

Index	p
I. Identité du demandeur	3
II. Emplacement du forage	4
III. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage	7
IV. Document d'incidence	8
V. Evaluation Natura 2000	10
VI. Compatibilité SAGE, SDAGE	10

I. Identité du demandeur

Flers lavage est une station de lavage automobile, implantée rue Saint Sauveur, 61 100 Flers.

L'exploitant souhaite réaliser un forage pour alimenter la station de lavage. Le volume prélevé sera de 2600 m3 par an.

Raison sociale
Flers Lavage Saint Sauveur
809 Chemin de la Fouquerie
61 100 Flers

Téléphone 0663123452

SIRET : 851 579 342 000 11

Le forage fera 80 mètres de profondeur et doit donc faire l'objet d'une déclaration au Code Minier et d'une procédure de cas par cas au titre de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

	FORAGES ET MINES	Projets soumis à l'examen au cas par cas
<p>27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p> <p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier</p>

Le débit souhaité est de 4 m3/h en débit d'essai.

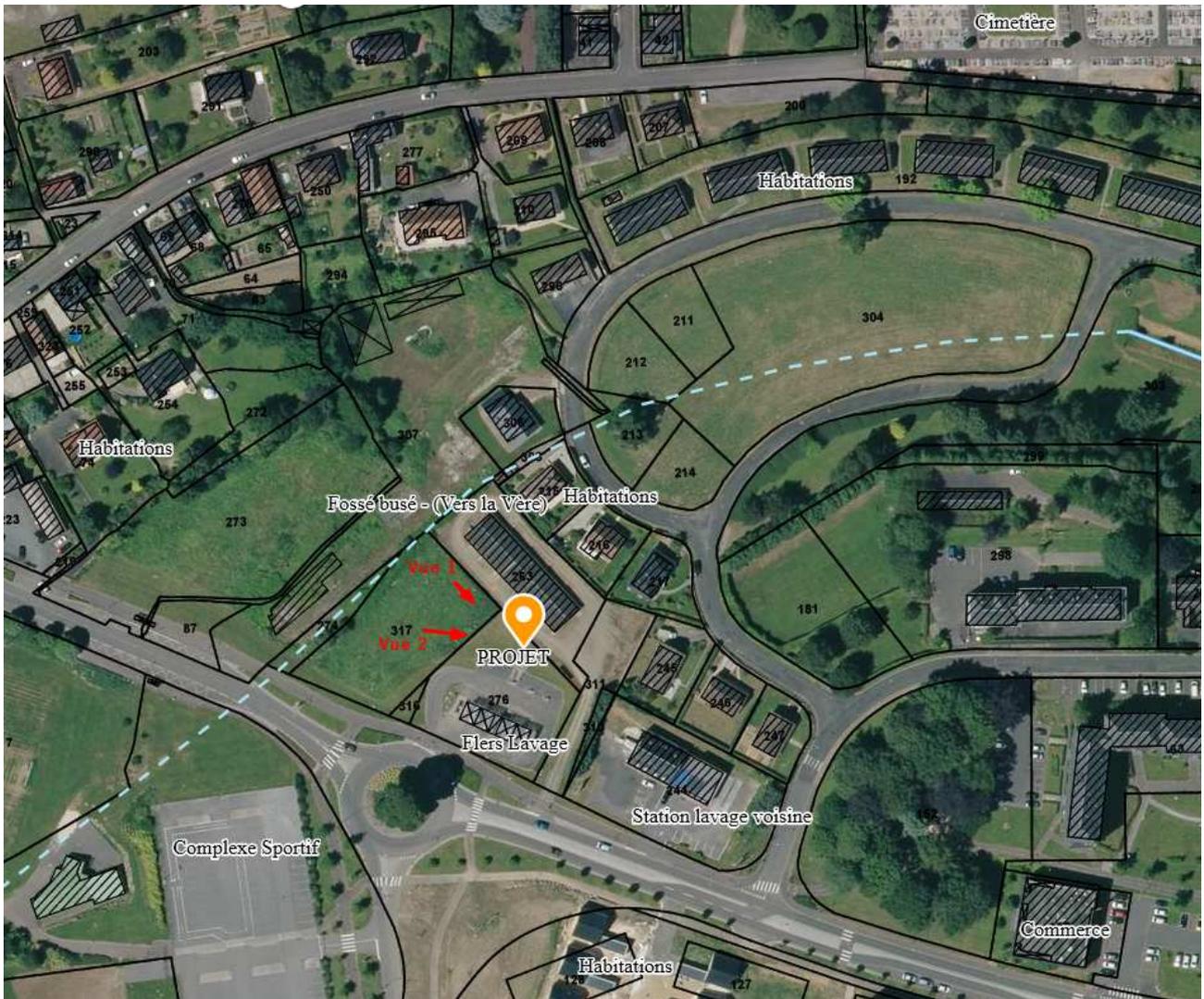
Le forage ne sera pas implanté en Zone de Répartition des Eaux.

L'entreprise qui réalisera le forage est

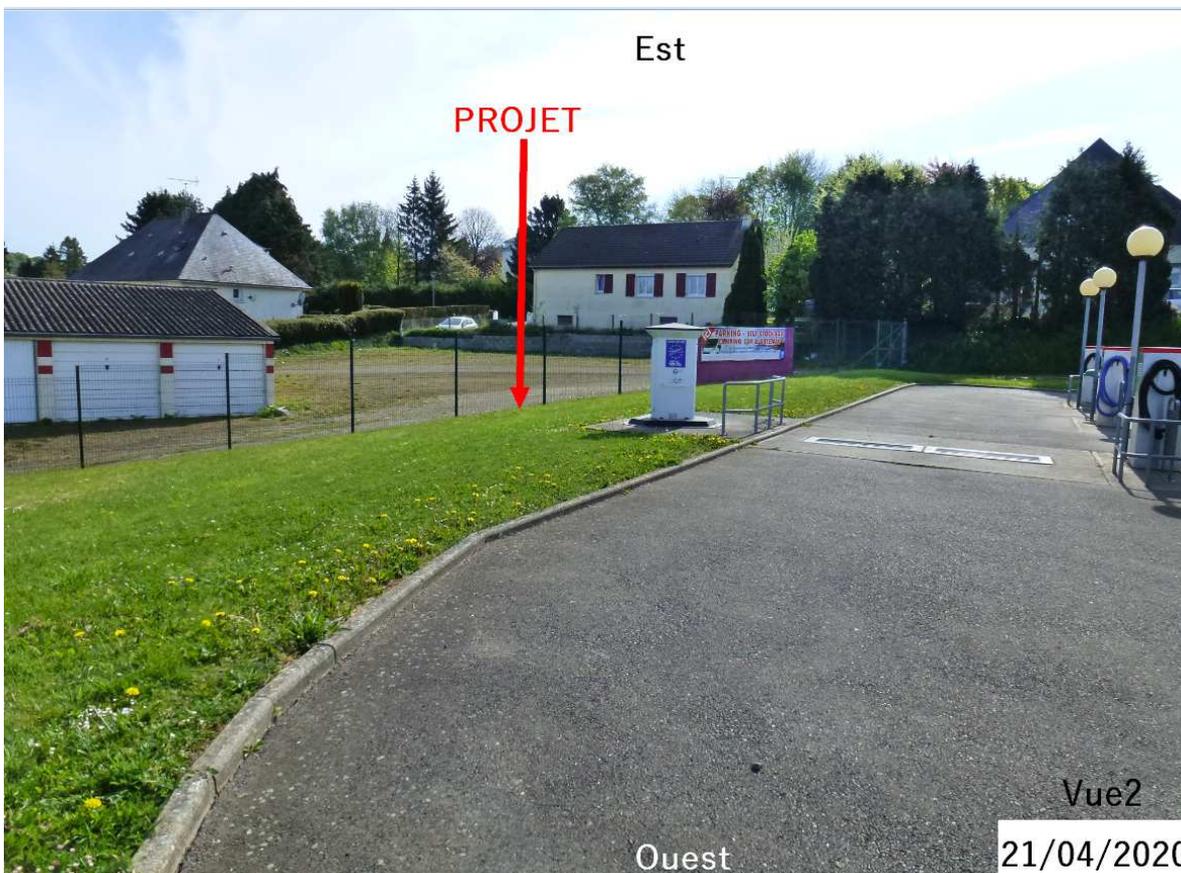
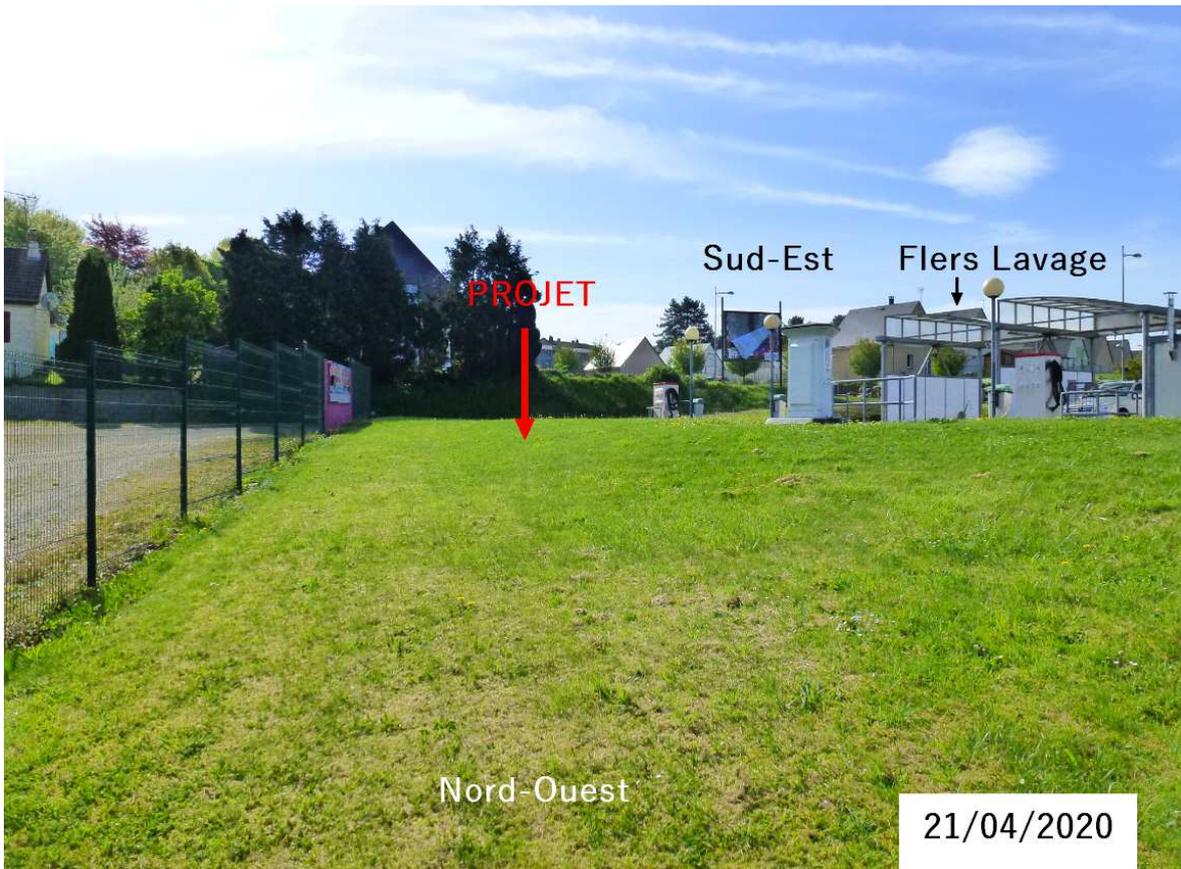
EURL Mangot
 La Boënardière
 61 600 MAGNY LE DESERT
 Tél 02 33 38 00 97

II. Localisation du projet

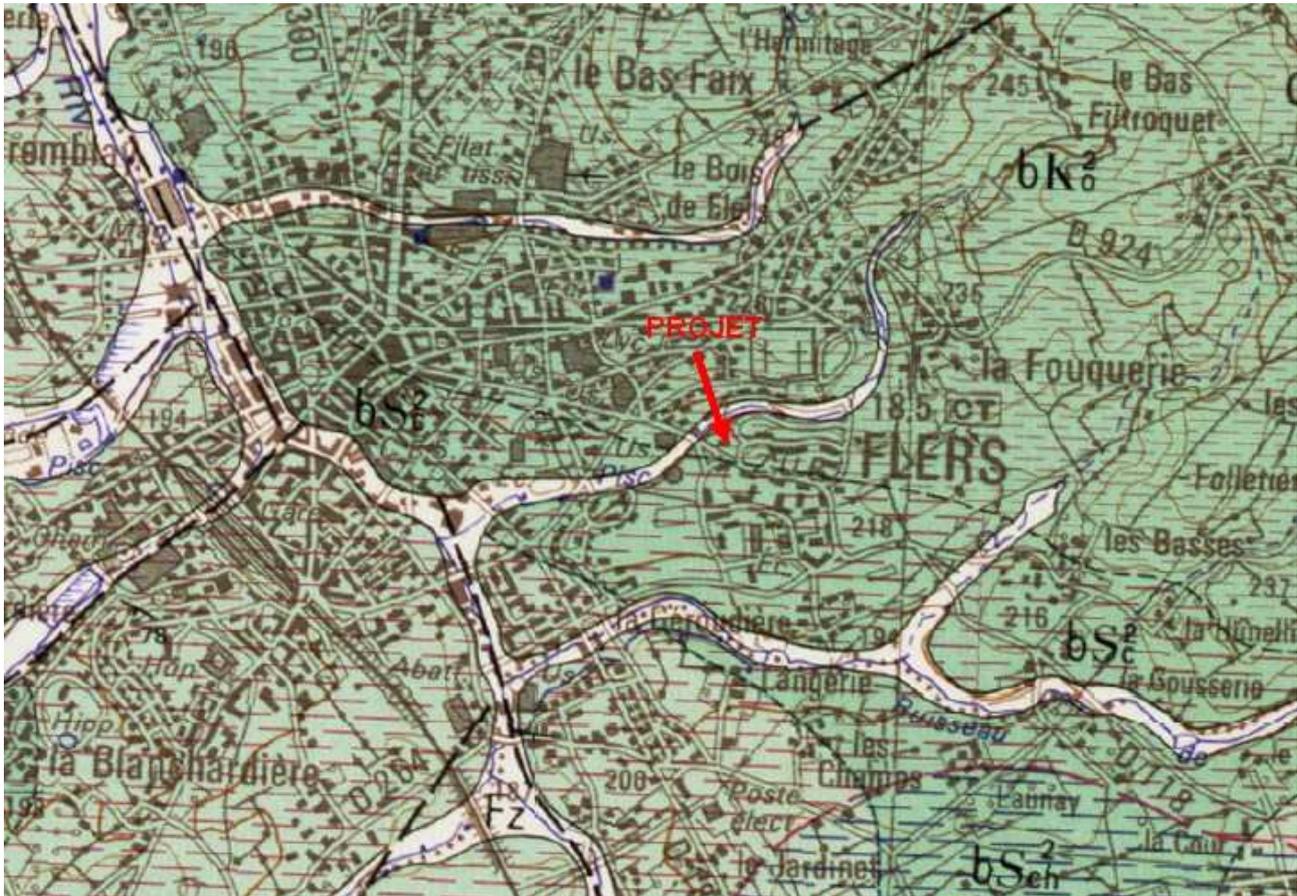
Rue Saint Sauveur parcelle cadastrale AO 276



Photos du projet de forage (2 sous deux angles différents)



Contexte géologique et hydrogéologique du secteur



Extrait de la carte géologique de Flers 1/50 000 ème.

Le substrat géologique est

- bSc2 Schistes à blastes de cordiérite

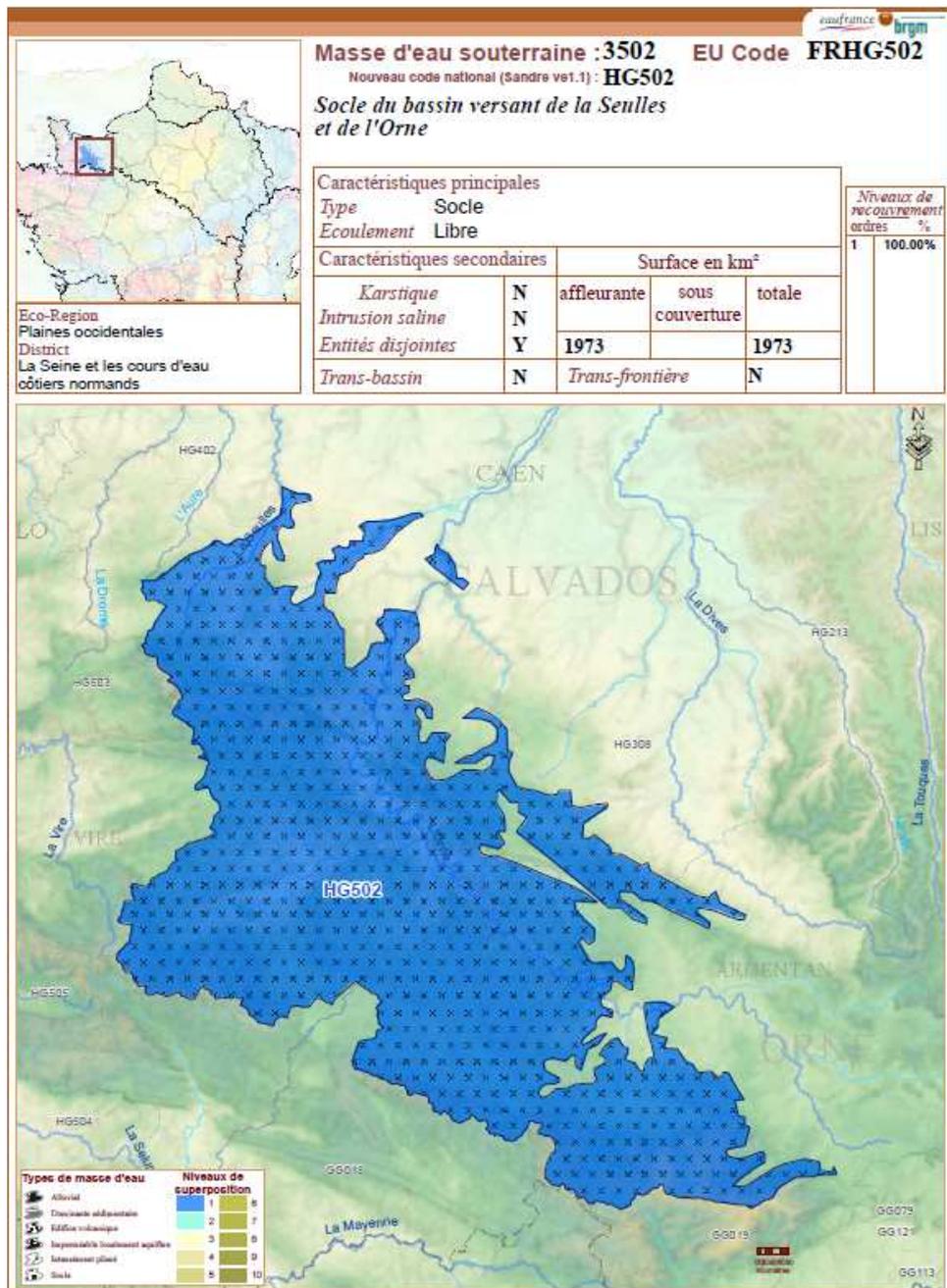
Les massifs granodioritiques locaux (Athis, Chanu) ont constitué des auréoles de thermométamorphisme de cornéennes et de schistes.

Les schistes sont des roches encore fissiles moins dures et moins compactes que les cornéennes.

Ces schistes reposent sur des cornéennes, puis sur le socle de granite, situé à des profondeurs variables.

Dans ces substrats géologiques, les aquifères sont de type fissuré.

La masse d'eau identifiée sur ce secteur est la masse : FRGH 502, Socle du Bassin versant de la Seulle et de l'Orne (Aquifère de socle).

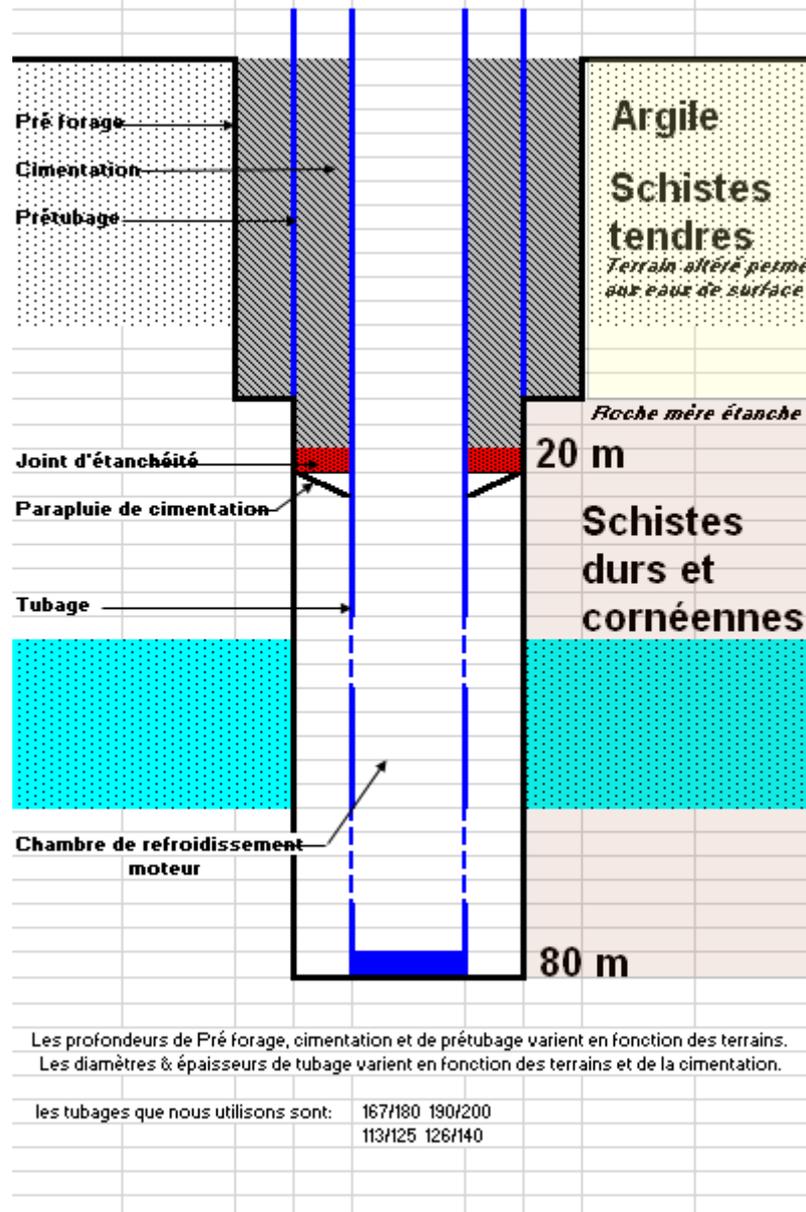


III. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage

Le forage sera réalisé par l'EURL Mangot basée à Magny le désert, en méthode Marteau Fond de Trou . Au niveau du prélèvement, il sera équipé d'un tubage crépiné.

La coupe prévisionnelle du forage est la suivante

DESCRIPTION DES FORAGES MFT "MANGOT"



La profondeur totale du forage sera de **80 mètres**. La **tête de forage** fera l'objet d'une cimentation annulaire pour éviter toute infiltration des eaux de surface vers la nappe. Elle sera surélevée et positionnée 10 cm au-dessus du niveau du sol de l'aire de lavage afin de prévenir tout risque d'infiltration vers la nappe.

Le prélèvement sera au maximum de 2600 m³ par an soit 7.12 m³ par jour ou en moyenne 0.29 m³ par heure.

Impact du prélèvement sur la nappe :

Le volume prélevé annuellement prélevée sera de 2600 m³.

D'après la fiche climatologique d'Alençon la hauteur moyenne de précipitations est de 746 mm.

En supposant un taux d'infiltration de 30 à 50 % on obtient un volume de pluie efficace dans l'hypothèse la plus défavorable d'environ $746 \cdot 0.3 = 223.8$ mm

La surface impactée par le prélèvement est donc égale à $9150 / 0.223^* = 11659$ m²

Soit un rayon d'influence du pompage égal à **61 mètres**.

IV. Notice d'incidence

Environnement du forage

ZNIEFFS et autres forages



Autres forages

Le forage le plus proche référencé dans la base de données du sous-sol est situé à 372 mètres au Nord-Ouest. Il s'agit d'un forage de géothermie.

ZNIEFFS

Le projet de forage se situe à 2.25 kilomètres de la ZNIEFF 2 Bassin du Noireau, qui a été répertoriée en raison de la grande qualité piscicole du Noireau et de ses affluents. Cette ZNIEFF ne fait pas l'objet de protections particulières. En revanche, le Noireau fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

Périmètres de captage

Le périmètre de captage le plus proche est le captage « La Forge » à La Selle La Forge dont le périmètre de protection se termine à 2.15 km à l'Est.

Compte tenu de la distance, le projet de forage n'aura pas d'incidence sur ces zonages.



Natura 2000

Il n'y a pas de zones Natura 2000 dans un rayon de 5 km

Zones humides et Zone de Répartition des eaux

Le forage ne sera pas situé en zone humide ni en zone de répartition des eaux.

Éléments présents à proximité

Distance au forage	0-50 m	50-500 m
Station de lavage Flers Lavage	OUI	NON
Habitations et annexes (boîtes de garages)	OUI	OUI
Garages automobiles	NON	OUI
Complexe sportif de Flers	NON	OUI
Systèmes d'assainissement non collectifs	NON	NON
Systèmes d'assainissement collectifs	NON	OUI
Autres forages et prélèvements déclarés au Code Minier	NON	OUI 372 mètres
Parcelles drainées	NON	NON
Plan d'épandage	NON	NON
Cimetière	NON	OUI à 244 mètres
Déchetterie	NON	NON
Cours d'eau	NON	OU tronçon busé à 52 mètres
Zone humide prélocalisée	NON	OUI à 316 mètres au Nord-Ouest
ZNIEFF	NON	NON
ZONE Natura 2000	NON	NON

Le forage sera entouré d'une clôture en grillage assurant un périmètre de protection de 4 m2.

Il sera muni d'un compteur volumétrique, d'un dispositif de disconnexion. La chambre de réception sera munie d'un cadenas.

La ressource en eau sera protégée grâce à la cimentation annulaire du forage et grâce à la margelle béton de 3m2 entourant la tête de forage.

Pour éviter tout ruissellement d'eaux souillées vers la tête de forage, la margelle béton sera surélevée de 10 cm par rapport au niveau du sol de la station de lavage.

La station de lavage de véhicules est par ailleurs conçue conformément à la réglementation et de manière à éviter toute pollution par des eaux souillées et des hydrocarbures :

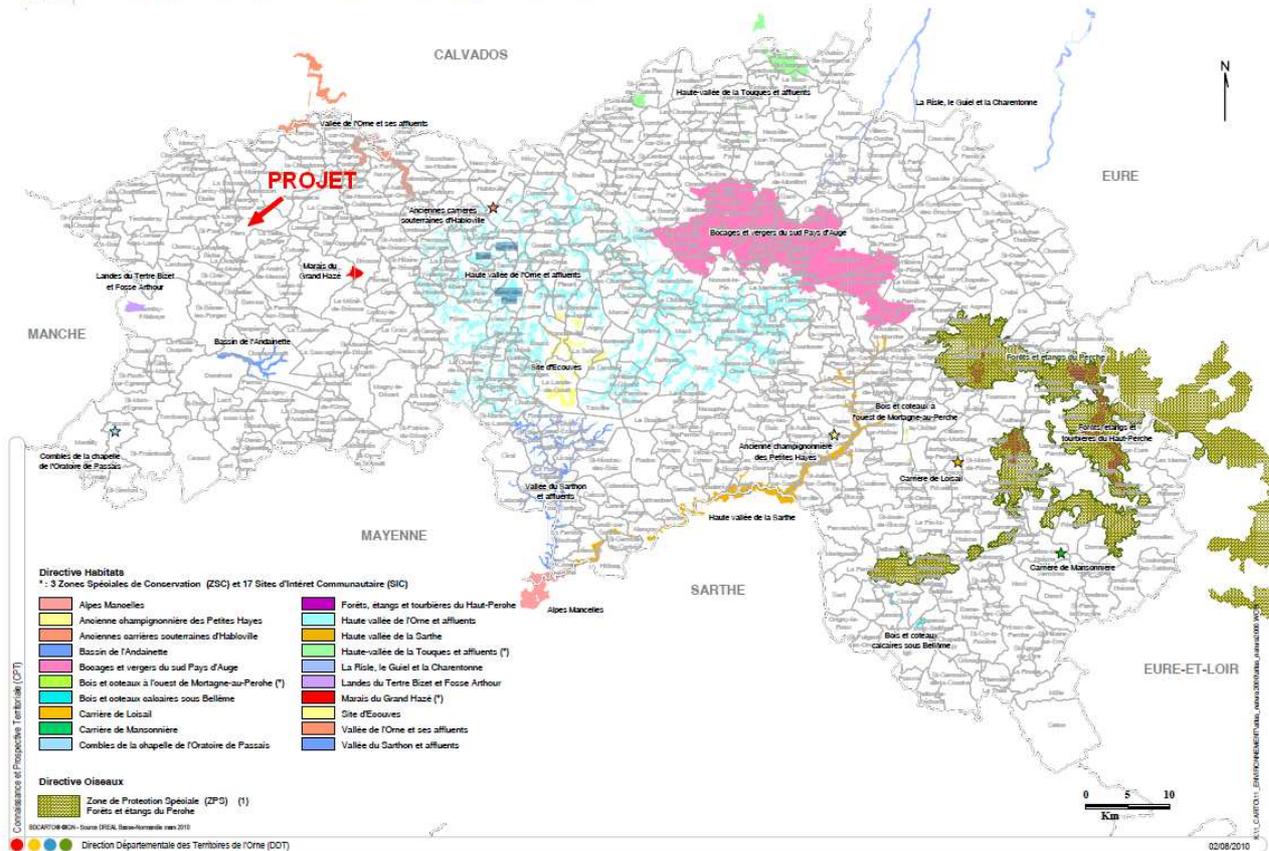
- Le sol de la station est en bitume, entouré d'une bordure en ciment de 10 cm.
- Les eaux de lavage sont collectées par des grilles et dirigées vers un bac de décantation, puis vers un déshuileur – débourbeur de 4 m3. Les eaux décantées sont ensuite envoyées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Flers. Le déshuileur-débourbeur est vidangé régulièrement par une entreprise de collecte spécialisée.
- Une borne destinée aux camping-cars est présente. Les eaux de vidange des camping-cars sont canalisées vers le réseau d'assainissement de la ville de Flers. (Après passage par le débourbeur pour les eaux grises)

→ La conception des lieux prévient ainsi tout risque de pollution accidentelle du forage et de la nappe.

V. Incidence sur les zones Natura 2000

Il n'y a pas de zones Natura 2000 dans un rayon de 5 km.

Réseau NATURA 2000 - Directives Habitats et Oiseaux



VI. Compatibilité avec le SAGE ET LE SDAGE

Le projet de forage est situé sur le périmètre du Bassin Seine Normandie et du SAGE Orne Moyenne.

Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie

Le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2016-2021 met en place un programme de mesures visant à atteindre un bon état écologique de 62% des masses d'eau de surface en 2021. Elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

Orientation fondamentale du SDAGE et dispositions	PROJET
<p>1. Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries Ce thème concerne la pollution par les rejets (principalement ponctuels) provenant de l'assainissement des collectivités (eaux usées et eaux pluviales) de l'industrie et de l'artisanat</p>	<p>Conception de la station Flers Lavage assurant une collecte et un traitement adapté de l'ensemble des eaux usées.</p>
<p>2. Réduction des pollutions diffuses Les pesticides et les nitrates sont responsables du déclassement de 78% des masses d'eau du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE fixe quatre priorités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux exigences réglementaires de base pour la maîtrise de l'usage des pesticides et des fertilisants : mise en œuvre de la Directive Nitrates et du plan Ecophyto 2018. - Protéger 378 captages d'eau potable prioritaires. - Renforcer la protection des masses d'eau superficielles situées en amont des masses d'eau côtières menacées par l'eutrophisation ou l'érosion. - Renforcer la maîtrise des pollutions microbiologiques sur la frange littorale. 	<p>Réalisation de la tête de forage, de la margelle et du périmètre de protection conformément à la réglementation.</p> <p>Distance au périmètre de protection de captage le plus proche de 2.25 km</p>
<p>3. Protection des milieux aquatiques et humides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures relatives à la morphologie des cours d'eau (entretien, restauration, renaturation) - Mesures de restauration de la continuité écologique des milieux - Mesures de gestion et de restauration des zones humides 	<p>Sans objet. Pas d'interventions sur les cours d'eau. Pas de destruction de zones humides.</p>
<p>4. Gestion de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gérer les prélèvements et la répartition des ressources entre usagers - Mettre en place des zones de répartition des eaux (ZRE) - Surveiller l'évolution de la ressource (débits...) - Lutter contre les fuites dans les réseaux 	<p>Forage neuf ne présentant pas de fuites. L'exploitation n'est pas située en ZRE</p>
<p>5. Amélioration des connaissances et de la gouvernance</p>	<p>Sans objet (politiques publiques)</p>
<p>6. Thème transversal littoral et mer</p>	<p>Sans objet</p>
<p>7. Thème transversal Réchauffement climatique Elaboration d'un plan d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant</p>	<p>Sans objet (politiques publiques)</p>

Compatibilité avec le SAGE Orne Moyenne

La commune de Flers est concernée par le SAGE Orne Moyenne et par le SAGE Mayenne, mais le projet se situe sur le territoire du SAGE Orne Moyenne. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers et comprend cinq articles :

Article 1 -Encadrer la création des réseaux de drainage.

Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage ou d'extension de réseau existant sur l'ensemble du territoire du SAGE Orne amont, soumise à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.2.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), est subordonnée à la condition que les effluents de drainage ne soient pas rejetés directement dans le réseau hydrographique superficiel ou dans une zone d'infiltration rapide¹ vers la nappe.

Article 2 -Préserver les têtes de bassin versant

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement le lit mineur et/ou les berges d'un cours d'eau situé en tête de bassin versant, tel qu'identifié sur la carte 1 de l'annexe cartographique du règlement, sont permises si :

- il est démontré que le projet améliore l'hydromorphologie et/ou la continuité écologique et/ou la qualité de l'eau du cours d'eau ;

OU

- le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) délivrée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

OU

- le projet fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général prise en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement liée à la conduite d'une enquête publique environnementale (article L. 123-1 du code de l'environnement) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Interdire la création de nouveaux cours d'eau dans les secteurs vulnérables.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement le lit mineur et/ou les berges d'un cours d'eau situé en tête de bassin versant, tel qu'identifié sur la carte 1 de l'annexe cartographique du règlement, sont permises si :

- il est démontré que le projet améliore l'hydromorphologie et/ou la continuité écologique et/ou la qualité de l'eau du cours d'eau ;

OU

- le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) délivrée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

OU

- le projet fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général prise en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement liée à la conduite d'une enquête publique environnementale (article L. 123-1 du code de l'environnement) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4- Préserver la continuité écologique des cours d'eau

Toute nouvelle installation, ouvrage, remblai et épi, dans le lit mineur d'un cours d'eau non inscrit sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, présentant dans le dernier état des lieux validé du SDAGE un risque fort de non atteinte du bon état lié au paramètre "hydromorphologie" et/ou un objectif de bon état écologique 2015, constituant un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication du SAGE) et soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement n'est permis sur le territoire du SAGE Orne amont que dans les cas suivants :

- si le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) et à condition qu'il soit accompagné des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant à l'objectif du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable : « Atteindre/Ne pas dégrader le bon état écologique en application de la DCE sur l'ensemble des cours d'eau du territoire » ;

OU

- aux opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état écologique défini dans le cadre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

OU

- aux opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens existants, et à condition qu'il soit accompagné des mesures d'évitement, correctrices et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant à l'objectif du PAGD : « Atteindre/Ne pas dégrader le bon état écologique en application de la DCE sur l'ensemble des cours d'eau du territoire » ;

OU

- aux opérations consacrées à l'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques.

Article 5 : cadrer les prélèvements dans la masse d'eau souterraine HR 3308 dite "Bathonien Bajocien Plaine de Caen et du Bessin »

Les prélèvements, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), sont permis au sein de la masse d'eau HR 3308 dite "Bathonien Bajocien Plaine de Caen et du Bessin", sur les secteurs identifiés par la carte 4 de l'annexe cartographique du règlement, uniquement s'ils font l'objet :

- d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ;

OU

- d'une déclaration d'intérêt général (DIG) délivrée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

OU

- d'une déclaration d'intérêt général prise en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement liée à la conduite d'une enquête publique environnementale (article L. 123-1 du code de l'environnement) ;

OU

- si les prélèvements sont réalisés dans le cadre d'une démarche de reconnaissance et d'exploration pour l'alimentation en eau potable, ou concernent des forages visant à suivre la qualité de la ressource.

Le forage ne prélèvera pas dans cette masse d'eau. Sa création ne nécessite ni drainages, ni interventions sur les cours d'eau.

**En conclusion le projet de forage, n'est pas concerné par les mesures citées ci-dessus, et n'est pas non plus située en Zone de Répartition des eaux.
Il est donc compatible avec le SDAGE et le SAGE**